

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE CORSE
CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile

ARRETE N°00/ 0480

Approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes d'ARBELLARA - LORETTO DI TALLANO - OLMICCIA - PROPRIANO - SARTENE - STE LUCIE DE TALLANO - VIGGIANELLO -

-*"BASSIN VERSANT DU RIZZANESE"*

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87.565 du 22.07.87 précitée,

VU le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles réalisé en 1994 par le Ministère de l'Environnement, pour la Corse du Sud,

VU le programme 1994 -1998 de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles répertoriant la vallée du Rizzanèse comme bassin prioritaire de risque,

VU l'arrêté préfectoral n°97-236 du 25 Février 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes d'ARBELLARA - LORETTO DI TALLANO - OLMICCIA - PROPRIANO - STE LUCIE DE TALLANO - SARTENE - VIGGIANELLO ("*BASSIN VERSANT DU RIZZANESE*"),

VU l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOGREAH en 1998 ayant conduit à la délimitation des zones inondables dans le bassin versant du Rizzanèse,

VU l'avis du Conseil Municipal de SARTENE exprimé par délibération du 8.07.1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de PROPRIANO en date du 24.07.1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de VIGGIANELLO en date du 28.07.1999,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 5 Novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant du Rizzanèse,

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Rizzanèse est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes d'ARBELLARA - LORETTO DI TALLANO - OLMICCIA - PROPRIANO - STE LUCIE DE TALLANO - SARTENE - VIGGIANELLO., sur le territoire desquelles le plan est applicable .

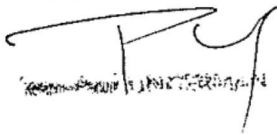
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications de l'affichage prévus aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Maires d'ARBELLARA, LORETTO DI TALLANO, OLMICCIA, PROPRIANO, STE LUCIE DE TALLANO, SARTENE, VIGGIANELLO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de SARTENE
- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, chargé des affaires départementales
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l' Industrie et de la Recherche
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud.

FAIT à AJACCIO, le **13 AVR. 2000**
LE PREFET,

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par Délégation
le Chef de Service



Jean-Pierre LACROIX



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET HABITAT

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DU
RIZZANESE**

REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°00/0480 DU 13 AVR. 2000 N° 60



TITRE 1 - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les cartes de zonage réglementaire du PPR.

- 1 - ZONE D'ALEA MODERE
- 2 - ZONE D'ALEA FORT
- 3 - ZONE D'ALEA TRES FORT

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

(Article 40-1, 1° et 2° de la loi)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA MODERE -

Principe : Améliorer la sécurité des personnes et des biens et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

La zone classée en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelle -
- Les lotissements -
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m -
- Les stations d'épuration par lagunage -
- Les décharges de quelque sorte que ce soit -
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (V - titre III - prescriptions obligatoires).
- Les clôtures végétales ou grillage , les murs d'enceinte.-
- Les plantations de haies -
- Les autorisations de défrichement peuvent être refusées lorsque la conservation du bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article L.311.3 alinéas 1-2-3 du Code forestier).
- Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci- après :
 - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
 - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti
 - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction.

à l'écoulement des eaux.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3. du 3 Janvier 1992.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- Les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de toute habitation, commerce ou artisanat et à condition que le premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de stationnement,
-
- L'aménagement ou l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone de refuge située au moins à 0,70 m au-dessus du terrain naturel et de capacité suffisante pour l'accueil des occupants.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au-dessus au terrain naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°00/0480 DU 13 AVR. 2000



- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS -

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, ou pour les activités économiques, une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol.

Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.

- L'adaptation ou la réfection est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues, notamment).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone visent à :

- admettre exceptionnellement et sous certaines conditions un aménagement des constructions existantes.
- interdire toute nouvelle construction.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment:

- Toute nouvelle construction et installation ainsi que l'extension des constructions existantes.
- Les lotissements
- Les terrains de camping et de caravanage et leur extension
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs
- Tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-après
- Le défrichement est interdit lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article L.311.3 alinéas 1,2,3 du code forestier).
- Les sous-sols, à l'exception des vides-sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- Les stations d'épuration
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - prescriptions obligatoires),
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Sont admis sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10. de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau..., les voies de communications etc..., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°00/0480 DU 13 AVR. 2000



- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque existant soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.
- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après :
 - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
 - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti.
 - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction

Le niveau du premier plancher utilisable devant être, en tout état de cause, situé à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à condition toutefois **de ne pas augmenter** l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population **et de ne pas aggraver** les risques et leurs effets. Il s'agit :
 - d'aménagements internes sans changement de destination :
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures.

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- L'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes est interdite à l'exception de celle visant à la création de locaux à usage sanitaire ou technique indispensables, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol destinées exclusivement à permettre l'attente des secours.
- L'adaptation ou la réfection des constructions est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel, sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°00/0480 DU 13 AVR. 2000



CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA TRES FORT -

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

La zone classée en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits toutes occupations et utilisations du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions existantes
- Les lotissements
- Les stations d'épuration
- Les terrains de camping et de caravanage ou leur extension
- Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 aliéna 1-2-3 du C.F.)
- Les aires de stationnement ou leur extension.
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.
- Les plantations de haies.

- ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de ne pas rehausser des lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

- Les coupes et abattages d'arbres ou de haies.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

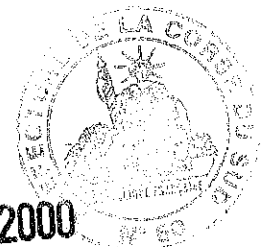
Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- *d'aménagements internes sans changement de destination ;*
- *du traitement des façades ;*
- *de la réfection des toitures.*

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 0480 DU 13 AVR. 2000



- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).

TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES :

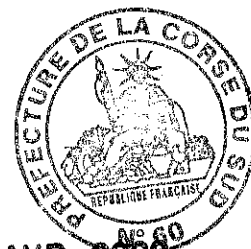
- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°00/0480 DU 13 AVR. 2000



ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES

- Dans les zones où l'aléa est le plus fort (zones d'aléa fort et très fort) l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.

X
X X



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME
REF/DDE/SAU/RDU

Arrêté N° 2008/2174 du

28 FEV. 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation du « Rizzanèse » approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2000 ;
- Vu** la demande de mise en révision partielle du PPRi décidée lors de la réunion tenue le 21 novembre 2006 sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Sartène, visant à rendre compatible la mise en place d'une clôture aux normes autour de l'aérodrome de « Tavarìa » implanté sur la commune de Propriano ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0047 en date du 15 janvier 2007, prescrivant la révision partielle du PPRi du « Rizzanèse » ;
- Vu** le projet de Note de Présentation et de Règlement du PPRi modifiés dans le cadre de la présente procédure ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par le maire de Propriano par courrier en date du 31 janvier 2007 ;
- Vu** les lettres de consultation des communes d'Arbellara, Loretto di Tallano, Olmiccia, Propriano, Sartène, Ste Lucie de Tallano, Viggianello, en date du 26 Mars 2007 et considérant l'avis tacite des conseils municipaux concernés, faute de réponse de leur part dans le délai de deux mois ;

- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile en Corse ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur le 15 décembre 2007 ;

Considérant, que le projet de révision partielle du PPRi du « Rizzanèse » a été élaboré dans le respect des règles de procédure applicables en l'espèce ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation du « Rizzanèse » est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte une note de présentation et un règlement modificatifs.

Les modifications apportées sont explicitées dans la note de présentation. Elles concernent les articles 1 et 2 du règlement du PPRi approuvé le 13 avril 2000, dans leurs dispositions applicables aux clôtures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies de Propriano, Arbellara, Loretto di Tallano, Olmiccia, Sartène, Sainte Lucie de Tallano, Viggianello sur lesquelles le Plan de Prévention des Risques d'inondation du « Rizzanèse » est applicable.

Le Plan révisé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture et dans les mairies.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Directeur Départemental Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, chargé des affaires départementales
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud.
- MM. les Maires de Propriano, Loretto di Tallano, Olmiccia, Sartène, Sainte Lucie de Tallano, Viggianello,

Fait à Ajaccio, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Direction Départementale de l'Équipement De La Corse Du Sud
SAU/RDU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD**

SERVICE AMÉNAGEMENT

Terre-plein de la Gare - BP 408

20302 AJACCIO CEDEX 1

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DANS LE BASSIN VERSANT DU RIZZANESE/
*Révision partielle du règlement***

REGLEMENT

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DUPRAT

Vu pour être annexé à l'arrêté en date
du.....28. FEV. 2000.....

AJACCIO LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

**REGLEMENT PPR I RIZZANESE :
MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 2 DU REGLEMENT
DES ZONES D'ALEA TRES FORT ET FORT**

Les articles 1 et 2 du règlement de chacune des zones du PPRI approuvé le 13.04.2000 sont modifiés en ce qui concerne les dispositions applicables aux clôtures

Article 1 – Occupations et utilisations du Sol interdites :

L'alinéa relatif aux clôture est modifié comme suit :

.....
.....

-Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte...sont interdits sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ci-après.

-Les autres dispositions de l'article 1 demeurent inchangées .

Article 2 – Occupations et Utilisations du sol admises sous conditions :

L'alinéa relatif aux clôtures est modifié comme suit :

.....

-« Les clôtures sont admises sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures de l'aéroport de « Tavaría » dont les caractéristiques sont les suivantes (clôtures de sûreté destinées à la protection de l'aéroport) :

En section courante : les clôtures seront constituées d'un treillis métallique à mailles diagonales de 5cm de côté, en fil de diamètre 3,9mm, de hauteur 2,13m surmonté de 3 rangs de barbelés montés sur support incliné, tendus sur poteaux béton ou acier espacés de 2,50m

Dans les zones de servitudes radioélectriques : les clôtures seront constituées d'un grillage a-magnétique de perméabilité équivalente au système précédent, tendu sur poteaux espacés de 2ml. »-

- les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées .

Risque inondation en Corse-du-Sud



Contenu de la carte

Annotations

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

- Inconstructible
- Inconstructible avec des exceptions
- Constructible sous condition
- Zone spéciale (voir règlement)

Aléa inondation (hors PPRI)

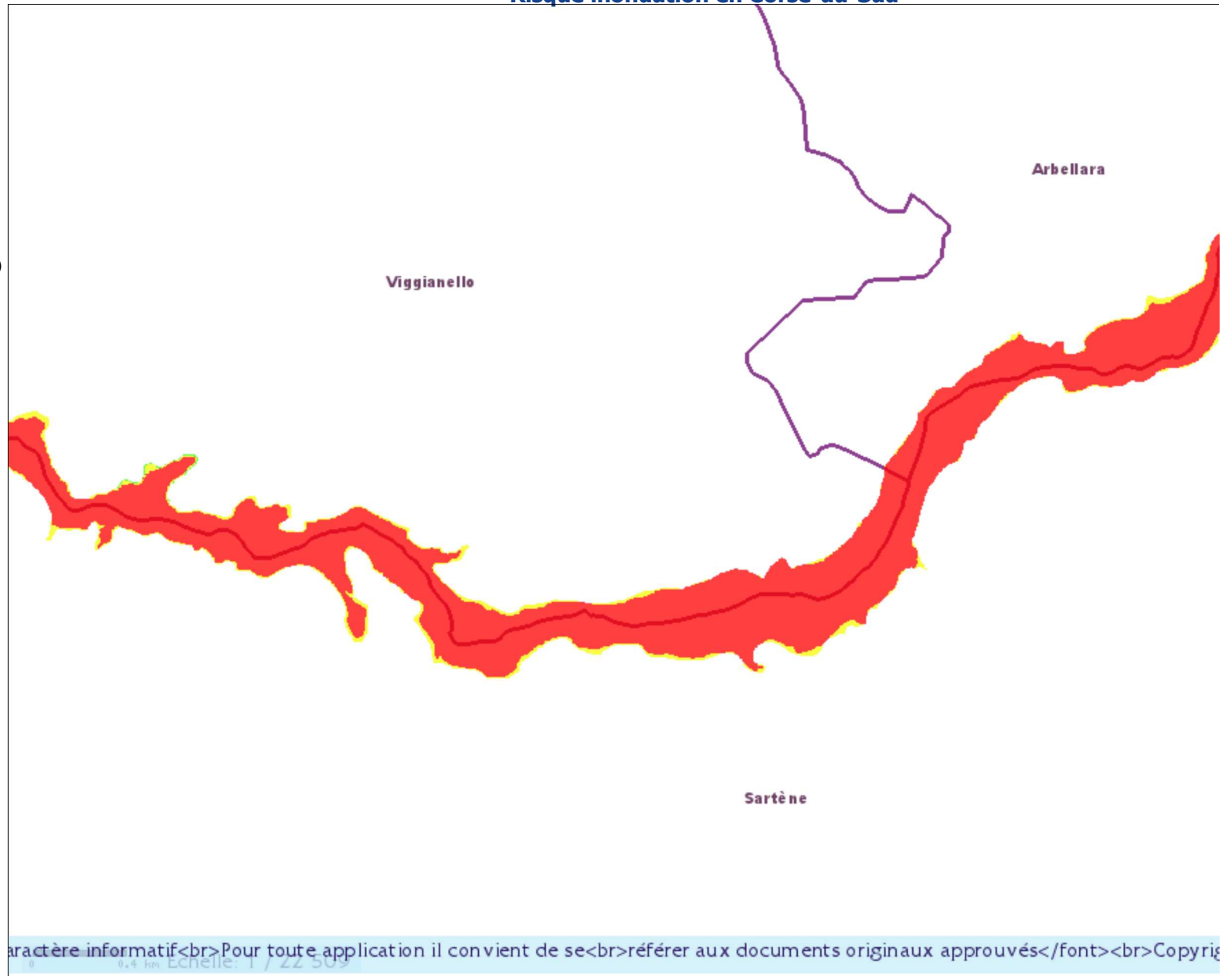
- Aléa Très Fort
- Aléa Fort
- Aléa modéré

Lit inondable du cours d'eau

- Lit majeur
- Lit moyen
- Lit mineur
- Cordon littoral
- Cône de déjection actif
- Cône de déjection inactif
- Dépression
- Enclavé

Référentiels

- Communes (BDTopo IGN)



caractère informatif
Pour toute application il convient de se
référer aux documents originaux approuvés
Copyright

Source : DDTM-2A ; Fonds de plans : copyright IGN 2011